

VD_FINDINFO MPP / 2011 / 3 vom 20. September 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-09-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_MPP___2011___3

FR: VD_FINDINFO MPP / 2011 / 3 du 20 septembre 2011

IT: VD_FINDINFO MPP / 2011 / 3 del 20 settembre 2011

Regeste

MESURE PRÉPROVISIONNELLE, RÉVOCATION{EN GÉNÉRAL} | 265 CPC (CH),
268 al. 1 CPC (CH)

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour civile 20.09.2011 MPP / 2011 / 3

MESURE PRÉPROVISIONNELLE, RÉVOCATION{EN GÉNÉRAL} | 265 CPC (CH),
268 al. 1 CPC (CH)

TRIBUNAL CANTONAL CM11.033798 COUR CIVILE _____

Ordonnance de mesures superprovisionnelles dans la cause divisant Y. _____ SA , à [...], d'avec l' UNION DES ASSOCIATIONS EUROPEENNES DE FOOTBALL (UEFA) , à Nyon.

_____ Du 20
septembre 2011 _____ Vu l'ordonnance de mesures superprovisionnelles
rendue le 13 septembre 2011 dans la cause divisant Y. _____ SA d'avec l'Union des
Associations Européennes de Football (UEFA), vu l'ordonnance de mesures conservatoires
rendue le 16 septembre 2011, vu la requête en révocation, par voie superprovisionnelle, des
mesures superprovisionnelles du 13 septembre 2011, déposée le 16 septembre 2011 par
l'UEFA, vu les art. 265 et 268 al. 1 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008;
RS 272); attendu que les mesures provisionnelles peuvent être modifiées ou révoquées, s'il
s'avère par la suite qu'elles sont injustifiées ou que les circonstances se sont modifiées (art.
268 al. 1 CPC), que cette disposition doit s'appliquer également aux mesures
superprovisionnelles, que la requérante n'allègue ni ne rend vraisemblable aucune
circonstance justifiant la révocation des mesures superprovisionnelles du 13 septembre
2011, qu'elle produit certes à l'appui de sa requête le dispositif de la décision de l'Instance
d'appel de l'UEFA du 13 septembre 2011, confirmant la décision de l'Instance de contrôle
et de discipline du 2 septembre 2011, qu'elle ne rend toutefois pas vraisemblable ni même
n'indique en quoi cette décision justifierait une révocation des mesures ordonnées le 13
septembre 2011, que l'extrême urgence n'est pas non plus réalisée, qu'une audience de
mesures provisionnelles est d'ores et déjà fixée au 27 septembre 2011, qu'un renvoi de cette
audience n'est pas à l'ordre du jour, qu'il se justifie de maintenir la situation en l'état jusqu'à
dite audience, le juge délégué, statuant à huis clos et par voie de mesures
superprovisionnelles : I. Rejette la requête en révocation, par voie
surperprovisionnelle, des mesures superprovisionnelles du 13 septembre 2011, déposée par
l'Union des Associations Européennes de football (UEFA). II. Dit que les frais et dépens de
la présente décision suivent le sort des mesures provisionnelles. III. Déclare la présente
ordonnance immédiatement exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : D. Carlsson
R. Kramer Du L'ordonnance de mesures superprovisionnelles qui précède prend date de ce

jour. Des copies en sont remises pour notification aux conseils des parties. La présente ordonnance peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF et 90 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). L'art. 100 al. 6 LTF est réservé. Le greffier : R. Kramer

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.